



## CONVENTION SDIS de Seine et Marne/ APRR

Etablie entre :

D'une part, la Société APRR, concessionnaire autoroutier dans le département de Seine et Marne, dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, représentée par M. Eric PAYAN, Directeur Général Adjoint en charge de l'Exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la Société »,

Et

D'autre part, le service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne représenté par, Madame Isoline GARREAU, Présidente du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n° PV 116.14 du bureau du conseil d'administration du 31 mai 2021, et dénommé ci-après « le SDIS 77 ».

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Une convention en date du 26 octobre 2012 complétée par des avenants a été conclue entre le SDIS et APRR en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application alinéas 5 à 7 de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Par courrier du 5 avril 2019, le Directeur général des infrastructures des transports et de la mer (« DGITM ») a demandé à la Société d'étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules en intervention de secours des services d'incendie et de secours ayant conclu une convention avec la Société, y compris lorsque leurs interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société, en l'absence du décret d'application prévu à l'article L122-4-3 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues d'inclure dans la présente convention les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de mise en œuvre de la décision du DGITM.

### CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Elle remplace celle précédemment signée le 26 octobre 2012 et a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS 77 sur les autoroutes situées dans le département de Seine et Marne (77), jusqu'aux points de repère selon le descriptif détaillé ci-après et comme joint en annexe 1 :
  - Autoroute A6 : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 44+440 et le PR 91+042
  - Autoroute A5a : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 0+000 (\*) et le PR 9+400
    - (\*) les premiers mètres de l'autoroute A5a du PR 0+000 au PR 0+370 sont situés dans le département de l'Essonne et font l'objet d'une convention d'intervention avec le SDIS 91.
  - Autoroute A5 : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 0+000 et le PR 47+325 et entre le PR 48+368 et le PR 48+425



➤ Autoroute A5b : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 0+000 et le PR 9+510

➤ Autoroute A77 : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 0+000 et le PR 7+550 et entre le PR 8+440 et le PR 10+020

- Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les échangeurs, les plateformes de péage, les voies d'accélération et de décélération au droit des diffuseurs, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public autoroutier
- Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concédées (par exemple : les stations-services, les restaurants, les boutiques et offices divers, ...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage
- En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions.
- Des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS 77 sur les autoroutes précitées pour exercer des interventions de secours sur le réseau concédé ou en dehors de celui-ci pour les trajets aller et retour.
- Des modalités de coopération entre le SDIS 77 et la Société.

## **TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SDIS**

### **ARTICLE 2 : Nature des interventions prises en charge**

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, le SDIS 77 en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas pris en charge par la Société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens, ...

Les moyens mis en œuvre par le SDIS 77 donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées au 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1.

Le SDIS 77 reste seul responsable des moyens engagés.

Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS 77 au titre des interventions de secours réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé, le SDIS 77 en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

### **ARTICLE 3 : Prise en charge financière**

Sur le réseau défini à l'article 1, la Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 dans les conditions suivantes :

#### **3.1 – Les interventions forfaitaires**

Une intervention forfaitaire est caractérisée par sa nature ; le tarif applicable est donc indépendant de sa durée. Ces interventions courantes sont rémunérées sur la base d'un coût forfaitaire et se répartissent selon les trois catégories suivantes :

- ❑ **Catégorie 1 : Secours à personne :**  
Sans accident ou toute cause non traitée dans les 2 catégories suivantes.
- ❑ **Catégorie 2 : Secours pour accident de circulation entre véhicules :**
  - ✓ Accident sans victime ;
  - ✓ Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération mettant en cause au maximum 4 blessés graves et/ou tués ;
  - ✓ Accident mettant en cause un Transport en Commun ne transportant pas de passager ;



Accident mettant en cause un ou plusieurs Poids Lourds, hors Transport de Matières Dangereuses, ne nécessitant pas la mise en œuvre de moyens spécialisés ;  
Collision en chaîne au maximum de 9 véhicules.

❑ **Catégorie 3 : Autres opérations :**

- ✓ Extinction d'un feu de véhicules légers et de deux roues à propulsion classique ;
- ✓ Extinction de véhicules GPL en feu à l'air libre ;
- ✓ Extinction de feu de talus ou prise de feu en TPC localisé ;
- ✓ Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée ;
- ✓ Intervention au profit d'animal (aux) errant(s) sur autoroute ;

### 3.2 – Les interventions non forfaitaires

Les interventions non forfaitaires de longue durée et à caractère spécifique correspondent aux interventions ayant nécessité une intervention des sapeurs-pompiers de plus de deux heures entre l'alerte et le départ du site et qui répondent à l'une des situations décrites ci-dessous :

- ✓ Déclenchement du plan ORSEC « secours à de nombreuses victimes » ou d'un autre plan de secours,
- ✓ Collision en chaîne avec au moins 10 véhicules,
- ✓ Accident avec au moins 5 blessés graves et/ou tués,
- ✓ Incendie généralisé sur plus de deux véhicules consécutifs,
- ✓ Intervention sur des véhicules transportant des matières dangereuses,
- ✓ Intervention sur des véhicules de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont l'ampleur est caractérisée par l'engagement d'un poste de commandement de niveau colonne ou site,
- ✓ Incendie ou risque naturel générant une gêne à la circulation,
- ✓ Evénements exceptionnels sur lesquels un accord a posteriori entre les directions du SDIS et de la Société a été obtenu

Pour ces cas d'interventions, la Société les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération. Le SDIS 77 établira pour chacune de ces interventions un relevé des moyens engagés et le fera parvenir à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois par courriel à l'adresse électronique suivante : [PCSTAPO@aprr.fr](mailto:PCSTAPO@aprr.fr).

Il sera réputé validé et non contesté par la Société sans réponse sous un mois et servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

### 3.3 – Modalités tarifaires

Les interventions courantes forfaitaires sont réparties en trois types et sont prises en charge sur la base d'un coût forfaitaire fixé pour 2021 ainsi qu'il suit :

- Secours à personne : 428,54 €
- Secours pour accident de circulation entre véhicules : 540,18 €
- Autres opérations : 441,16 €

Les interventions non forfaitaires sont prises en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Pour 2020, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 123,65 €/heure,
- Fourgon pompe tonne (FPT) : 219,68 €/heure,
- Véhicule de secours routier (VSR) : 162,07 €/heure,
- Véhicule de liaison, véhicule de liaison médical (VL, VLM) : 74,43 €/heure,
- Véhicule poste de commandement (VPC) : 152,45 €/heure,
- Véhicules spéciaux : 202,87 €/heure.

Les moyens de levage tels que les grues, camions-grues, sont pris en charge par la Société.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu d'utiliser pour référence, la variation de l'indice des prix hors tabac, de l'ensemble des ménages des mois d'août (source INSEE : août 2020 = 104,34 –

Journal Officiel du 16 septembre 2020) et selon la formule suivante :

$$\text{coût année n} = (\text{coût année n-1}) \times (\text{indice août année n-1} / \text{indice août année n-2})$$



Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

#### **ARTICLE 4 : Modalités de facturation des interventions**

Le SDIS 77 facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la Société. La facture inclut la liste des interventions. Cette liste indiquera le numéro d'événement délivré par le PC ST APO, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait. La Société s'acquittera du montant de la facture dans le délai de 45 jours suivant la date de réception de la facture. Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique, la liste fera référence au relevé des moyens engagés tel que décrit à l'article 3.2.

En application des conventions interdépartementales, les frais consécutifs à l'intervention du SDIS 77 sur l'A5a du PR 0 au PR 0+370 situé dans le département de L'Essonne sont recouverts auprès de la Société par le SDIS de Seine et Marne.

### **TITRE II – MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE**

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1 Facilités techniques**

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS 77 sur ou en dehors du réseau autoroutier concédé dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées aller et retour selon les modalités suivantes :

Quelles que soient les circonstances les consignes générales d'exploitation, données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi, tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide d'avertisseurs sonores et lumineux, verbalement, sous escorte, et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Par dérogation à l'instruction n°3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroute à péage (dite circulaire HOFFEL) qui définit les conditions et modalités de franchise de péage autoroutier, le péage ne sera pas réclamé a posteriori aux SDIS 77 qui auront utilisé l'autoroute dans l'exercice de leurs missions, que l'intervention de secours soit située sur l'autoroute concernée par la présente convention ou en dehors de celle-ci pour les trajets aller ou retour.

A cet effet, le SDIS 77 pourra à sa demande conclure un accord particulier avec APRR en vue de la mise à disposition de télébadges pour les véhicules légers (« VL ») et poids lourds (« PL ») et de la définition des conditions d'utilisation de ces télébadges.

La mise en œuvre des facilités techniques de passage des véhicules du SDIS 77 pour les interventions en dehors du réseau autoroutier concédé requiert une coordination entre le SDIS 77 et la Société afin de s'assurer du respect des conditions définies par le courrier du DGTIM.

Le SDIS 77 renseignera sur le support informatique désigné par APRR, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ce support informatique transmis par APRR.

Au-delà de ce délai, les trajets réalisés avec des télébadges seront réputés ne pas être des interventions de secours.



En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties à l'échéance annuelle, signifiée par courrier recommandé avec AR, avec un délai de prévenance de 3 mois, une nouvelle convention devra être conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

### **ARTICLE 9 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature de la convention.

Fait le 14 juin 2021 à Melun.....

Pour la Société

Le Directeur Général Adjoint  
en charge de l'Exploitation

Monsieur Eric PAYAN

Signature :

Pour le Service Incendie et de Secours de  
Seine-et-Marne,  
La Présidente du conseil d'administration

Madame Isolire GARREAU



L'ensemble des trajets réalisés avec des télébadges qui ne seront pas qualifiés d'intervention de secours seront facturés par la Société au SDIS 77. Les conditions de facturation seront définies dans l'accord particulier visé ci-dessus.

## **5.2 Utilisation des accès de service et de secours**

Compte-tenu du danger que peut représenter pour un usager l'insertion d'un véhicule en section courante à partir d'un accès de service ou de secours, l'emprunt de ces derniers se limitera à des cas exceptionnels pour des interventions de secours sur le réseau autoroutier en présence du personnel d'APRR lorsque cela est possible.

## **TITRE III : COORDINATION**

### **ARTICLE 6**

#### **Au niveau de l'alerte :**

L'événement signalé fera l'objet d'une information immédiate et réciproque du SDIS 77 et de la Société par le premier détenteur de l'alerte. Lors de cet échange ou après coup, la Société (par son PC St APO) communiquera au SDIS 77 le numéro d'ordre REGA qui servira de référence dans tous les échanges ultérieurs liés à la facturation.

#### **Au niveau de l'intervention :**

La première partie arrivée sur les lieux de l'intervention s'engage à confirmer l'évènement à l'autre partie afin que les moyens engagés puissent être éventuellement réajustés.

Le balisage du périmètre d'intervention aux fins de protection des personnels et la régulation du trafic sont à la charge de la Société. S'il arrive en premier sur les lieux et dans l'attente des moyens adaptés de la Société, le SDIS 77 assure la signalisation d'urgence et la protection de la zone d'intervention notamment pour prévenir les risques de sur-accidents sur les intervenants et les victimes.

Tout au long du déroulement de l'intervention, les parties s'informent réciproquement sur l'évolution de la situation.

#### **Au niveau de la formation :**

Des rencontres régulières seront organisées entre les districts et les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) pour permettre un échange sur les procédures et une connaissance mutuelle des intervenants, ainsi que des échanges (visites) entre le PC ST APO et le CODIS du SDIS 77.

En complément des exercices obligatoires, des exercices communs peuvent également être organisés entre les parties.

Les coûts relatifs aux formations et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 7**

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

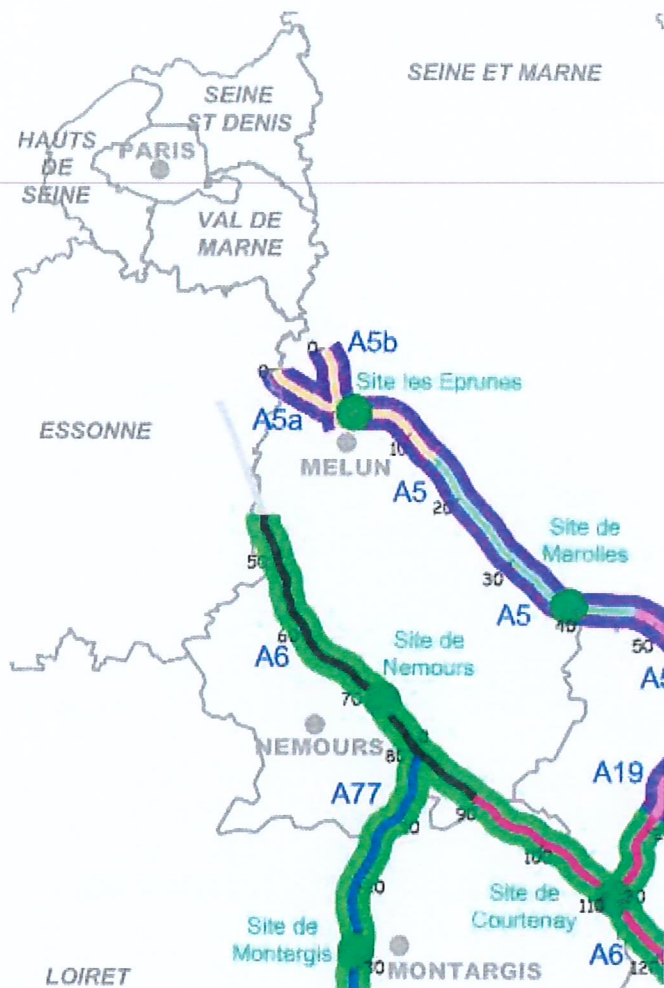
Les éventuels litiges liés à l'application de la présente convention relèveront de la juridiction compétente.

### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.



Carte du réseau



Département	Autoroute	PR Début	PR Fin	Gestionnaire
Seine-et-Marne	A5b (A105)	0	9.510	APRR
Seine-et-Marne	A5	0	47.325	APRR
Seine-et-Marne	A5	48.368	48.425	APRR
Seine-et-Marne	A5a	0.370	9.400	APRR
Seine-et-Marne	A6	44.440	91.042	APRR
Seine-et-Marne	A77	0	7.550	APRR
Seine-et-Marne	A77	8.440	10.020	APRR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

